

Amitié Accueil des Malades Alzheimer et Apparentés

A. A. .M. .A. .A.

(HALTE REPIT ALZHEIMER)

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« AMITIE ACCUEIL DES MALADES ALZHEIMER ET APPARENTES »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but de soulager les aidants par l'accueil temporaire des malades Alzheimer et Apparentés. (ainsi que les personnes âgées dépendantes).
L'accueil sera assuré par des bénévoles spécifiquement formés.
Pendant ce temps d'accueil, des activités seront proposées aux malades.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

**52, rue Louis Robert
91100 - CORBEIL-ESSONNES**

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an en son sein par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année dans sa totalité.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles ; ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leurs mandats.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagés pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres qui participe régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation des ses objectifs.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent être élus administrateurs après parrainage d'un membre du Conseil d'Administration sortant.

- De membres adhérents

Sont appelés membres adhérents les membres qui participent à l'activité de l'association sans pour autant organiser. Ils sont membre de droit de l'Assemblée Générale, mais sans voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs, ils versent une cotisation annuelle.

- De membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle . Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et peuvent être élus administrateurs.

- De membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui , rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association, ont été nommées à ce titre par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- a) la démission
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non – paiement de la cotisation ou pour motif grave , l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- c) l'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée Par un Conseil d'Administration.

Ce Conseil est composé de membres élus pour Une Année.(1) par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un Président
- b) Une Vice Président
- c) Un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- d) Un Trésorier et un trésorier-adjoint
- e) Des conseiller techniques

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois tous les ans sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou à la demande de la moitié des ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association ; ils sont rédigés sur feuille numérotée et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tout acte sortant de la gestion courante, qui est confiée au Bureau.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau ou un administrateur nommé par le Conseil d'Administration.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance des autres membres du BUREAU. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle comprend tous les membres de l'Association, à quelques titres qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour toute modification de statuts, fusion ou dissolution, la décision devra être prise avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il est procédé après

ép^{is}euement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil sortant. Ceux qui ne peuvent pas être présents peuvent se faire représenter.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

De sa propre initiative, ou à la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 14

ARTICLE 14 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES

Lors des Assemblées, le quorum est fixé au quart des membres inscrits ayant voix délibérative. Lorsque le quorum d'une Assemblée n'est pas atteint, un procès-verbal le constate et une deuxième assemblée est convoquée sans condition de quorum.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par les quatre cinquième au moins des membres de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément en l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 16 : FORMALITE

Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoirs sont donnés au porteur des présente à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A CORBEIL-ESSONNES, le 28 Juillet 2011

LE PRESIDENT
Dr André JEUFFROY



LE SECRETAIRE
Annette CUMANT

